

Constitution

Association équestre du
Nouveau-Brunswick



New Brunswick Equestrian Association
Association Équestre du Nouveau-Brunswick

Révisée le 30 octobre 2022

Déclaration de mission :

Association équestre du Nouveau-Brunswick

L'Association équestre du Nouveau-Brunswick sert d'organisme directeur pour toutes les activités équestres et fait la promotion de l'équitation à tous les niveaux de compétence par l'entremise de l'éducation.

Association équestre du Nouveau-Brunswick

Contenu

CONSTITUTION.....	2
Association équestre du Nouveau-Brunswick.....	3
PRÉAMBULE.....	4
ADHÉSION	4
COTISATIONS ANNUELLES.....	5
RÉUNION DES MEMBRES	5
VOTES	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
DIRIGEANTS.....	10
COMITÉS ET RÈGLEMENTS	12
ANNÉE FISCALE	13
MODIFICATION DE LA CONSTITUTION.....	14
VÉRIFICATEUR.....	14
SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS	14
ZONES	14
SIÈGE SOCIAL	15
DÉFINITIONS	15
AGENT DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	15
MODE DE PROCEDURE	15

CONSTITUTION
Association équestre du Nouveau-Brunswick

PRÉAMBULE

Règlement administratif n° 1

Il s'agit d'un règlement administratif visant à réglementer les affaires de cette société constituée en corporation.

CONSIDÉRANT que, par son acte de constitution en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick

LRN-B, chapitre C-13, l'Association équestre du Nouveau-Brunswick Inc. est habilitée à établir des règles ou des règlements administratifs pour l'organisation, la conduite, l'administration et la gestion générales de la société constituée en corporation, à les modifier ou à les abroger et à établir de nouveaux règlements administratifs.

PAR CONSÉQUENT, l'Association équestre du Nouveau-Brunswick Inc. fait ce qui suit :

1. Abroge tous les règlements administratifs de l'Association adoptés précédemment.
2. Décrète, à compter de la date des présentes, que les dispositions énoncées ci-après et contenues dans le présent règlement administratif n° 1 constituent le règlement administratif général régissant les affaires de l'Association.

L'Association équestre du Nouveau-Brunswick (AÉNB) est l'organisme directeur du sport qui chapeaute toutes les activités équestres conformément aux règles d'Équitation Canada.

L'AÉNB facilite la pratique de l'équitation en toute sécurité à tous les niveaux de compétence par l'entremise d'entraîneurs et d'officiels certifiés, de compétitions sanctionnées et de programmes éducatifs.

SCEAU ORGANISATIONNEL

1.

Le sceau de l'Association équestre du Nouveau-Brunswick Inc. ci-après appelée « l'association » est de la forme prescrite par les administrateurs de cette dernière et porte les mots « Association équestre du Nouveau-Brunswick Inc. ».

ADHÉSION

2.

A. Les membres de l'association se répartissent entre les catégories suivantes :

- 1) Adhésion à un club : les membres de cette catégorie ont droit à un vote par club lors des assemblées annuelles ou des réunions extraordinaires de l'association, peuvent présenter une demande à l'échelle provinciale ou régionale pour divers projets subventionnés et reçoivent des bulletins d'information.

- 2) Membres individuels seniors (membres âgés de 18 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année courante) : ces membres ont droit à un vote par personne lors des assemblées annuelles ou des réunions extraordinaires de l'association, peuvent participer à tous les programmes provinciaux et reçoivent un bulletin d'information.
 - 3) Les membres individuels juniors (membres âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année courante) : ces membres bénéficient des mêmes avantages que ceux des membres individuels seniors, à l'exception du droit de vote lors des assemblées annuelles ou des réunions extraordinaires de l'association.
 - 4) Adhésion familiale : cette catégorie doit comprendre un membre senior (membres âgés de 18 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année courante) et un autre membre du même foyer. D'autres membres du même foyer peuvent être ajoutés moyennant des frais supplémentaires minimales.
- B. Toutes les demandes d'adhésion doivent être présentées sous la forme prescrite par l'association.
- C. Tout membre peut être contraint de démissionner par un vote des trois quarts des votes exprimés par les membres présents lors d'une assemblée annuelle ou par les trois quarts des votes exprimés lors d'une réunion des administrateurs, à la condition que ce membre ait eu la possibilité d'être entendu par le comité de discipline. En l'absence d'une telle démission, l'adhésion est annulée sans préavis.

COTISATIONS ANNUELLES

3.
 - A. Les cotisations annuelles pour toutes les catégories de membres sont fixées de façon périodique par une résolution du conseil d'administration.
 - B. Les cotisations annuelles à l'association sont redevables au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Révisé le 16 juin 2022

RÉUNION DES MEMBRES

4.
 - A. L'assemblée générale annuelle de l'association se tient une fois par année civile à la date, à l'heure et au lieu désignés par le conseil d'administration.
 - B. Trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, chaque membre de l'association reçoit un avis écrit de convocation auquel sont joints un ordre du jour général et un formulaire de procuration.

- C. Au moins vingt (20) des membres en règle et présents en personne constituent un quorum à toutes les réunions des membres, qu'il s'agisse de l'assemblée générale annuelle ou d'une réunion générale extraordinaire.
- D. Une réunion générale extraordinaire des membres est convoquée sur demande écrite d'au moins cinq (5) administrateurs et sur préavis de vingt et un (21) jours adressé par le secrétaire aux membres.
- E. Cinq (5) membres de l'association sont habilités à proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour des assemblées générales annuelles, à la condition que le secrétaire reçoive un avis écrit quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.
- F. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est le suivant :
 - 1) Dépôt du rapport du président au nom du conseil d'administration;
 - 2) Dépôt du rapport du trésorier;
 - 3) Élection des administrateurs pour l'année en cours jusqu'à concurrence du nombre requis;
 - 4) Examen de toute question spéciale dûment soumise à l'assemblée;
 - 5) Examen de toute autre question normalement traitée lors de l'assemblée générale annuelle;
 - 6) Ratification des actions des administrateurs.

Révisé le 24 octobre 2009

- G. Participation par voie électronique à une assemblée ou une réunion des membres
Si l'Association équestre du Nouveau-Brunswick choisit de mettre à la disposition des participants un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui leur permet de communiquer adéquatement entre eux au cours d'une assemblée ou d'une réunion des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée ou réunion peut y participer au moyen de ce moyen de communication. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée être présente à la réunion. Toute personne qui participe à une assemblée ou une réunion des membres en vertu du présent article et qui a le droit de voter à cette assemblée ou réunion peut voter par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que l'Association équestre du Nouveau-Brunswick a mis à sa disposition à cette fin. Les moyens de vote électronique seront expliqués aux membres avant la tenue de l'assemblée ou de la réunion.

Assemblée ou réunion des membres tenue entièrement par des moyens électroniques : le conseil d'administration peut décider qu'une assemblée ou réunion des membres se tient entièrement par l'entremise d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée ou la réunion. Le conseil d'administration peut établir des procédures concernant la tenue des assemblées ou réunions des membres par de tels moyens.

Les assemblées générales annuelles peuvent se tenir entièrement par voie électronique si des circonstances extrêmes l'exigent pour la sécurité des participants. Elles peuvent combiner la participation en personne et la participation par voie électronique. Les droits de participation et de vote s'appliquent conformément au présent article.

Ajouté le 1^{er} novembre 2020

VOTES

5.

- A. Sous réserve des paragraphes B et C et 2A, chaque membre dispose d'un vote à l'assemblée générale annuelle et aux réunions générales extraordinaires de l'association.
- B. Un membre acquiert le droit de vote que trente (30) jours après l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'association.
- C. Le vote par procuration sera autorisé lors des assemblées générales annuelles ou des réunions générales extraordinaires au moyen du formulaire prescrit qui sera fourni par le secrétaire avant la convocation à la réunion. Chaque membre a droit à deux votes par procuration.

Révisé le 24 octobre 2009

- D. Le formulaire de procuration sera celui prescrit par le conseil d'administration de temps à autre.
- E. Tous les votes par procuration sont effectués par des membres de l'association en règle et doivent être authentifiés une demi-heure avant le début de la réunion.
- F. Tous les clubs titulaires d'une adhésion ont droit à un vote. Les personnes désignées par les clubs doivent présenter une lettre prouvant leur désignation au moment de l'inscription au vote.
- G. Tous les membres votants doivent s'inscrire avant le début de la réunion.

Révisé le 24 octobre 2009

- H. Lors de toutes les réunions des membres de l'association, chaque décision est prise à la majorité des votes, sauf disposition contraire de la constitution. Le vote pour les postes d'administrateurs à titre personnel se fait à la pluralité des voix.

Révisé le 24 octobre 2009

CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.

- A. Les affaires de l'association sont gérées par un conseil d'administration composé de membres de l'association élus ou nommés conformément aux dispositions des présentes :

- 1) Le conseil d'administration nomme et élit le comité de direction, lequel est choisi parmi les personnes qui ont été élues en tant que membres du conseil d'administration dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'association.

L'association se compose des divisions suivantes :

- 1) Zones
- 2) Loisirs
- 3) Races et industrie
- 4) Entraînement Western
- 5) Entraînement English
- 6) Sports

2) Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

Personnes élues lors de l'AGA

- Quatre (4) à sept (7) administrateurs à titre personnel

Personnes nommées et approuvées par le conseil d'administration

- Un (1) représentant de la division des loisirs
- Un (1) représentant de la division des races et de l'industrie
- Un (1) responsable provincial de l'entraînement Western
- Un (1) responsable provincial de l'entraînement English

Autres

- Deux (2) représentants de la division des sports : élus parmi les disciplines et approuvés par le conseil d'administration
- Deux (2) représentants de la division des zones : élus par les zones et approuvés par le conseil d'administration

Les représentants des divisions sont responsables du flux de communication entre le conseil et leurs divisions respectives.

Révisé en octobre 2022

3) (i) Un minimum de quatre (4) et un maximum de sept (7) administrateurs à titre personnel peuvent être élus au conseil d'administration par les membres lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cet effet.

(ii) Les personnes qui approuvent les candidatures aux postes d'administrateurs à titre personnel NE PEUVENT PAS représenter la division au sein du conseil d'administration. Les représentants actuels de la division qui souhaitent donner leur accord à des nominations d'administrateurs à titre général doivent d'abord démissionner de leur poste de représentant de la division.

4) Les candidatures aux postes d'administrateur à titre personnel doivent être soumises au comité de mises en candidature conformément aux procédures et au calendrier décrits à l'annexe A.

Révisé le 16 juin 2022

5) (i) Les organismes provinciaux liés à une discipline élisent deux représentants au conseil d'administration parmi leurs candidats. Ces deux représentants répondent aux mêmes critères d'admissibilités que ceux des candidats au conseil d'administration.

Les nouveaux organismes de disciplines qui souhaitent proposer un candidat doivent satisfaire aux critères d'admissibilité pour être reconnus comme des organismes représentatifs à l'échelle de la province. Ces organismes fonctionnent comme des sections provinciales de disciplines sportives reconnues sous l'égide de Canada équestre (CA) ou sont des organismes officiellement désignés par leur organisme national comme la section provinciale de ce dernier.

Les comités de zones de l'AÉNB élisent deux représentants au conseil d'administration parmi leurs candidats. Ces deux représentants répondent aux mêmes critères d'admissibilités que ceux des candidats au conseil d'administration.

Révisé en octobre 2022

(ii) Les organismes qui ne sont pas reconnus par CA peuvent demander par écrit au conseil d'administration d'être représentés dans une division. L'acceptation de ces demandes est laissée à la discrétion du conseil d'administration après un examen fondé sur des critères. Les candidats approuvés sont affectés à une division par le conseil d'administration.

- B. Le conseil d'administration est habilité à établir des règles et des règlements compatibles avec les présentes pour régir son organisation, sa procédure et sa conduite.
- C. Les administrateurs de l'association exercent tous les pouvoirs de cette dernière qui sont compatibles avec les objectifs de l'association et sont habilités à autoriser les dépenses au nom de l'association. Ils peuvent déléguer par résolution à un responsable ou à un administrateur de l'association le droit de recruter ou d'employer des travailleurs et de leur verser des salaires, et prennent également les mesures qu'ils jugent nécessaires pour permettre à l'association de recevoir des subventions, des dons et des avantages et de créer des fiducies dans le but de promouvoir les objectifs de l'association et d'emprunter des sommes d'argent nécessaires au nom de l'association.
- D. Le président convoque les réunions du conseil d'administration à la date et au lieu déterminés par les administrateurs, à la condition qu'un préavis de quatorze (14) jours soit envoyé par écrit à chaque administrateur. Aucun avis officiel n'est nécessaire pour une réunion du conseil d'administration suivant immédiatement la tenue d'une réunion annuelle de l'association ou pour toute autre réunion si tous les administrateurs sont présents à la réunion et renoncent par écrit à l'avis.
- E. Les administrateurs, en tant que tels, ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services; par résolution du conseil d'administration, des frais de participation peuvent être alloués pour leur présence à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil.
- F. Tous les administrateurs, dirigeants et membres du conseil d'administration de l'Association équestre du Nouveau-Brunswick et les membres des comités de cette dernière, à l'exception du directeur général qui occupe un poste rémunéré, remplissent leur mandat sans rémunération, sauf pour le remboursement des dépenses en conformité avec les politiques approuvées par le conseil d'administration. L'AENB peut fournir un salaire à un membre du conseil qui remplit temporairement et de façon non compétitive les fonctions du poste de directeur général vacant ou les fonctions contractuelles laissées vacantes par un non-membre du conseil.
- G. Le quorum est constitué par la moitié des membres du conseil d'administration.
- H. Les administrateurs restent en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine réunion annuelle des membres qui suit leur élection au conseil d'administration ou leur nomination comme dirigeants de l'association.

I. Le poste d'administrateur est vacant dans les cas suivants :

- 1) Si l'administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire;
- 2) Si, lors d'une réunion extraordinaire des administrateurs convoquée à cet effet, une résolution est adoptée par les trois quarts des personnes présentes à la réunion pour que l'administrateur soit démis de ses fonctions;
- 3) Quand l'administrateur décède;
- 4) Si l'administrateur n'assiste pas à trois réunions du conseil, lequel cas il est réputé démissionnaire.;
- 5) Si un poste devient vacant pour l'une des raisons mentionnées dans le présent alinéa, les administrateurs peuvent, par résolution, le pourvoir par une personne en règle de l'association jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Révisé le 28 novembre 2010

J. Tout administrateur ou dirigeant de l'association ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'association, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses effets successoraux, respectivement, seront à tout moment indemnisés et protégés par les fonds de l'association contre ce qui suit :

- 1) Tous les frais, charges et dépenses que cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne assume ou engage dans le cadre d'une action, d'une procédure ou d'un procès intenté, entamé ou poursuivi contre lui, ou en raison d'un acte, d'un fait, d'une affaire ou d'une chose quelconque, accompli, fait ou autorisé par lui, dans l'exercice de ses fonctions, ou en raison d'une responsabilité de ce type.
- 2) Tous les autres frais, charges et dépenses qu'il assume ou engage dans le cadre de ses activités, à l'exception des frais, charges et dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son manquement délibéré.

DIRIGEANTS

7.

- A. Immédiatement après les élections de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit les membres du comité de direction de l'association parmi les personnes élues en tant que membres du conseil d'administration. Les administrateurs à titre personnel NE PEUVENT PAS représenter des disciplines ou des zones. Les postes de dirigeant sont les suivants :

- 1) **Président** : le président est le principal dirigeant de l'association et préside toutes les réunions de l'association et du conseil d'administration. Il est responsable de la gestion générale et active des affaires de l'association. Par ailleurs, il veille à l'exécution de tous les ordres et résolutions du conseil d'administration et signe tous les règlements administratifs et autres documents nécessitant la signature des dirigeants de l'association et authentifie le sceau de cette dernière. Le président se réserve également le droit de voter en cas d'égalité des votes.
 - 2) **Vice-présidents (un ou deux)** : en cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président remplit les fonctions du président et celles qui lui sont imposées de temps à autre par le conseil d'administration. Chaque vice-président, avec l'aide du président et du directeur général, est chargé de superviser les opérations et le transfert des communications, à destination et en provenance des divisions. Dans l'éventualité où il y aurait deux vice-présidents élus, chacun étant responsable de trois (3) divisions réparties comme suit :
 - Le premier vice-président est responsable de la division de l'entraînement Western, de la division de l'entraînement English et de la division des sports.
 - Le deuxième vice-président est responsable de la division des races et de l'industrie, de la division des loisirs et de la division des zones.
 - 3) **Secrétaire** : le secrétaire assiste à toutes les séances du conseil d'administration et à toutes les réunions des membres; il en est le greffier et consigne tous les votes et les procès-verbaux dans les registres prévus à cet effet. Le secrétaire est le gardien du sceau. Il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le président.
 - 4) **Trésorier** : le trésorier est chargé d'établir et de maintenir un système de livres, de registres et de pratiques de gestion permettant de s'assurer raisonnablement que des renseignements financiers fiables sont produits, que les actifs de l'association sont protégés et contrôlés, que les transactions de l'association sont conformes aux règles, aux règlements administratifs et autres autorités de l'association, et que les ressources de l'association sont gérées de manière efficace et efficiente. Le trésorier est également responsable de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers de l'association et présente ces derniers à chaque réunion ordinaire du conseil d'administration.
- B. En compagnie du président sortant, qui est membre d'office pendant un an, les dirigeants forment le comité de direction, qui a les pouvoirs et les devoirs suivants, sous réserve de l'autorité suprême du conseil d'administration :
- 1) Conduire les affaires courantes de l'association entre les réunions du conseil d'administration.
 - 2) Interpréter les règles et règlements, ainsi que réaliser les objectifs de l'association et les faire respecter.
 - 3) Agir en tant que comité d'audience pour enquêter et examiner les appels et les appels de protestation des membres reconnus de l'association et invoquer les pénalités autorisées par les règles et règlements de cette dernière.
 - 4) Nommer un comité de mises en candidature dont le président ou une personne désignée par le comité de direction est le président.

- C. Trois (3) dirigeants présents constituent le quorum pour les réunions du comité de direction, dont les membres disposent chacun d'un vote.
- D. Le président convoque les réunions du comité de direction à tout moment, en tout lieu et sous toute forme déterminée par les membres de ce dernier.
- E. Le directeur général est un membre sans droit de vote du comité de direction.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS AUPRÈS DE CANADA ÉQUESTRE

8.

Le président en exercice ou la personne qu'il a nommée est le représentant des membres individuels des OPTS de catégorie B du conseil de Canada équestre. Le directeur général de l'association occupe également un siège au sein de la division provinciale de CE. Chaque province ne dispose que d'un seul vote, qui est exprimé par le président ou son délégué, ou par le directeur général si le président n'assiste pas à la réunion de la division provinciale.

Révisé le 16 juin 2022

COMITÉS ET RÈGLEMENTS

9.

- A. Le conseil d'administration peut former des comités et prescrire des règlements compatibles avec les présentes concernant la gestion et le fonctionnement de l'association s'il le juge opportun, à condition que ces règlements ne soient en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'association, où ils seront confirmés et, à défaut de confirmation lors de cette assemblée générale annuelle des membres, ils cesseront d'être en vigueur à partir de ce moment-là.
- B. Chacun de ces comités s'acquitte de la fonction décrite par le conseil d'administration dans son mandat. Les nominations aux comités permettent d'assurer une représentation équitable des membres de l'association au sein de chaque comité. Chaque comité rend compte de ses activités au moins une fois par an au conseil d'administration, qui les présente à la réunion annuelle de l'association pour examen par les membres.
- C. Président des comités :
 - 1) Doit être au minimum un représentant d'une division de l'association.
 - 2) Est nommé par le président sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
 - 3) Recherche les membres des comités dont la nomination est soumise à l'approbation du conseil d'administration.
- D. Le président et le directeur général sont membres d'office de tous les comités et, à ce titre, ils sont convoqués à toutes les réunions des comités et en reçoivent les procès-verbaux.
- E. Le conseil d'administration peut nommer des comités permanents, comme ceux qui sont énumérés ci-après, en fonction des besoins, et a le pouvoir de nommer d'autres comités, de temps à autre, s'il le juge nécessaire et approprié.

- 1) Comité des finances
- 2) Comité des compétitions et des règles
- 3) Comité de développement de l'entraînement
- 4) Comité des membres
- 5) Comité de planification stratégique
- 6) Comité des officiels
- 7) Comité pour le sport sécuritaire
- 8) Comité de l'AGA
- 9) Comité de mises en candidature

Révisé le 16 juin 2022

ANNÉE FINANCIÈRE

10. L'exercice financier de l'association débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Révisé le 24 octobre 2009

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

11.

- A. La présente constitution peut être complétée, modifiée ou amendée lors de toute assemblée générale de l'association par un vote d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée à la condition toutefois que les amendements, modifications ou ajouts aient été soumis au secrétaire de l'association suffisamment tôt pour lui permettre de notifier par écrit trente (30) jours à l'avance de la tenue de l'assemblée et des amendements proposés à tous les membres de l'Association.
- B. Les amendements aux amendements peuvent être approuvés et adoptés au cours de la même réunion sans avis préalable.
- C. Après avoir fait l'objet d'une approbation par les membres, une copie de l'amendement certifiée par le secrétaire est immédiatement envoyée au secrétaire d'EC et à la direction provinciale des sports.

VÉRIFICATEUR

12.

Selon les prescriptions du conseil d'administration, un professionnel accrédité vérifie les comptes chaque année. Le conseil d'administration approuve la rémunération du vérificateur.

Révisé le 28 novembre 2010

SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS

13.

Le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire signe les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant la signature de l'association. De tels contrats, documents et actes ainsi signés lient l'association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration est habilité à nommer de temps à autre, par voie de règlements administratifs, un ou plusieurs responsables au nom de l'association, soit pour signer des contrats, des documents et des actes écrits en général, soit pour signer des contrats, des documents ou des actes écrits particuliers. Le sceau de l'association peut, le cas échéant, être apposé sur des contrats, des documents et des actes écrits comme indiqué ci-dessus ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

ZONES

14.

La province est divisée en un nombre de zones comme prévu par la Direction de la culture et du sport du Nouveau-Brunswick (voir la carte ci-jointe).

SIÈGE SOCIAL

15.

Le siège social de l'association est situé soit à l'adresse du siège commercial désigné de cette dernière dans la province du Nouveau-Brunswick, soit à l'endroit déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.

Révisé le 16 juin 2022

DÉFINITIONS

16.

Dans la présente constitution, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier; le masculin comprend le féminin.

AGENT DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

17.

L'organisation nomme un agent de protection de la vie privée, conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. L'agent de protection de la vie privée conserve son poste jusqu'à la nomination de son successeur.

Ajouté le 24 octobre 2009

MODE DE PROCÉDURE

18.

Sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, le mode de procédure lors des réunions respecte l'édition la plus récente de *Call to Order de Herb Perry*.

Ajouté le 24 octobre 2009

19.

L'Association équestre du Nouveau-Brunswick est liée par les lignes directrices d'EC sur les conflits d'intérêts pour les conseils et les comités.

Ajouté le 28 novembre 2010

ANNEXE A – COMITÉ DE MISES EN CANDIDATURE

Comité de mises en candidature pour les administrateurs à titre personnel

Mandat

Le comité de mises en candidature est un comité permanent du conseil d'administration de l'Association équestre du Nouveau-Brunswick. Il a pour responsabilité de s'assurer que le conseil d'administration de l'AÉNB est composé de personnes suffisamment qualifiées et compétentes pour assurer un leadership efficace.

Au plus tard le 1^{er} avril, le président de l'AÉNB nomme, avec l'approbation du conseil d'administration, un comité de mises en candidature.

Composition

Le comité est composé de trois (3) personnes :

- Le président est un membre du conseil d'administration en exercice. Il a un mandat de trois (3) ans qui peut être renouvelé deux (2) fois consécutivement.
- Deux (2) autres membres du comité seront nommés, tous deux (2) devant être des membres seniors en règle de l'AÉNB. L'un d'entre eux peut également être membre du conseil d'administration. Ces membres du comité peuvent avoir un mandat de deux (2) ans, avec un maximum de quatre (4) ans.

Responsabilités

Le comité s'assure que les candidats remplissent les critères énoncés dans le dossier de candidature et qu'il approuvera la candidature comme étant complète.

Il est chargé de recruter des candidats, ainsi que de solliciter et de recevoir les candidatures à l'élection ou à la nomination des membres du conseil d'administration, avec l'aide et les suggestions du conseil d'administration actuel.

Il lance un appel à candidatures et recueille les demandes. Les candidatures seront examinées et les candidats retenus seront informés. Les noms et les notices biographiques seront transmis au rédacteur du bulletin d'information pour diffusion aux membres.

Les administrateurs en exercice informent le comité de leur volonté de présenter leur candidature au prochain conseil d'administration dans un délai donné. Ils doivent également soumettre un bref texte à inclure dans le bulletin d'information avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et de l'élection.

Réunions

Le comité se réunit en personne ou par téléconférence, selon les besoins.

Rapports

Le comité présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle et rend compte au conseil d'administration sous une forme et selon un calendrier que le conseil d'administration détermine de temps à autre.

Examen

Le conseil d'administration réexamine chaque année le mandat et le rendement du comité.

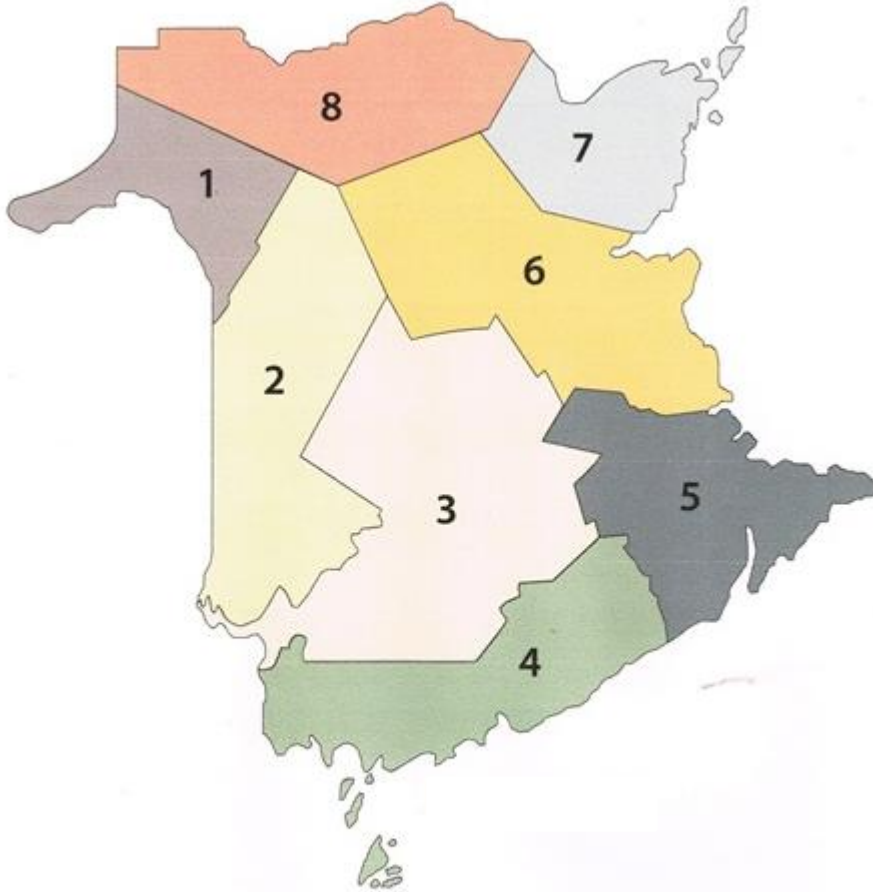
Calendrier du comité de mises en candidature de l'AÉNB

Président et membres du comité de mises en candidature nommés par le conseil d'administration de l'AÉNB	1 ^{er} avril
Le comité de mises en candidature prépare un dossier d'information sur le « recrutement » qui sera publié dans le bulletin d'information (p. ex., description du conseil d'administration, appel aux personnes ayant des compétences ou des centres d'intérêt particuliers, formulaire de mise en candidature comprenant une liste de vérification des exigences et une notice biographique sur les candidats).	À terminer pour le 1 ^{er} juin
Les membres actuels du conseil d'administration confirment s'ils se représentent et préparent des notices biographiques qui seront publiées dans le bulletin d'information.	À confirmer avant le 1 ^{er} septembre
Publier le processus de nomination et le dossier de candidature dans le bulletin d'information	Quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'AGA
(La convocation officielle à l'AGA est envoyée aux membres)	Trente (30) jours avant la tenue de l'AGA
Date limite de dépôt des candidatures	Vingt et un (21) jours avant la tenue de l'AGA
Le comité de mises en candidature examine et approuve les candidats (confirme l'adhésion, etc.)	Après la date limite de dépôt des candidatures
La liste et la notice biographique des candidats (y compris les membres qui se représentent) sont envoyées aux fins d'inclusion dans le bulletin d'information avant l'AGA.	Rappel par courriel prévu à cet effet sept (7) jours avant la tenue de l'AGA
Le président ou le comité de mises en candidature, ou les deux, supervise le processus d'élection lors de l'AGA.	AGA

ANNEXE B

Appel aux candidatures – [renseignements et formulaire de candidature](#) (en anglais)

ANNEXE C : Carte des zones de l'AE NB



1 Republic 2 Western Valley 3 Capital 4 Fundy
5 South East 6 Miramichi / Kent 7 Chaleur / Peninsula 8 Restigouche

1 Republic	1 République
2 Western Valley	2 Vallée de l'ouest
3 Capital	3 Capitale
4 Fundy	4 Fundy
5 South East	5 Sud-est
6 Miramichi/Kent	6 Miramichi et Kent
7 Chaleur/Peninsula	7 Chaleur et Péninsule
8 Restigouche	8 Restigouche